

**DECRET N°2015-1332/PRES-TRANS/PM/MASSN/MEF du 17 novembre 2015 portant approbation des statuts particuliers du Fonds national de solidarité. JO N°04 DU 28 JANVIER 2016**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,  
PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VU** la Constitution ;  
**VU** la Charte de la Transition ;  
**VU** le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre ;  
**VU** le décret n°2015-892/PRES-TRANS/PM du 19 juillet 2015 portant remaniement du Gouvernement ;  
**VU** la loi n° 010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'Etablissements publics ;  
**VU** le décret n°2014-610/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des Fonds nationaux ;  
**VU** le décret n°2013-973/PRES/PM/MASSN du 30 octobre 2013 portant organisation du Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale ;  
**VU** le décret n°2008-715./PRES/PM/MEF/MASSN du 17 novembre 2008 portant création du Fonds national de solidarité ;  
**VU** le décret n° 2015-985/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 17 août 2015 portant attributions des membres du Gouvernement ;  
**VU** le décret n° 2015-989/PRES-TRANS/PM/MEF du 17 août 2015 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;  
**VU** la charte nationale de solidarité ;  
**Sur** rapport du Ministre de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale ;

**Le** Conseil des Ministres de la Transition entendu en sa séance du 21 octobre 2015 ;

## **DECRETE**

**Article 1 :** Sont approuvés les statuts particuliers du Fonds national de solidarité dont le texte est joint en annexe au présent décret.

**Article 2:** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2008-768/PRES/PM/MEF/MASSN du 01 décembre 2008 portant approbation des statuts particuliers du Fonds national de solidarité.

**Article 3 :** Le Ministre de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui

sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 17 novembre 2015

**Michel KAFANDO**

Le Premier Ministre

**Yacouba Isaac ZIDA**

Le Ministre de l'Action Sociale  
et de la Solidarité Nationale

**Jean Gustave SANON**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances

**Nicole Angéline ZAN/YELEMOU**

# STATUTS PARTICULIERS DU FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE

## **TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1** : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Fonds national de solidarité en abrégé FNS, sont régis par les présents statuts particuliers et les dispositions légales et réglementaires au Burkina Faso notamment la loi n° 010-2013/AN du 30 avril 2013, portant règles de création des catégories d'Etablissements publics et le décret n°2014-610/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des fonds nationaux.

**Article 2** : Le FNS est un fonds d'Etat doté de la personnalité morale et jouissant des prérogatives de droit public.

## **TITRE II : DE LA TUTELLE**

**Article 3** : Le FNS est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'action sociale et



victimes de catastrophes naturelles et de crises humanitaires.

**Article 10** : Le FNS est chargé :

- de mobiliser et de gérer les ressources provenant des actions de solidarité nationale et internationale ;
- d'apporter une assistance sociale aux personnes et aux groupes défavorisés, marginalisés et en détresse ;
- de soutenir les actions de secours d'urgence en faveur des victimes de catastrophes naturelles et de crises humanitaires ;
- d'apporter un appui financier et ou matériel à la réalisation de programmes de réhabilitation consécutifs aux catastrophes naturelles et aux crises humanitaires ;
- d'apporter un appui financier et ou matériel à la réalisation de projets et programmes de développement en faveur des personnes, des groupes de populations défavorisés et/ou en difficulté.

#### **TITRE IV : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

**Article 11** : Les organes d'administration et de gestion du Fonds national de solidarité sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale.

#### **CHAPITRE I : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

##### **De la composition du Conseil d'Administration**

**Article 12** : Le Conseil d'Administration du Fonds national de solidarité se compose de membres administrateurs et de membres observateurs.

**Article 13** : Le Conseil d'Administration du FNS est composé de neuf (09) membres administrateurs ainsi qu'il suit:

- deux (2) représentants du ministère chargé de l'action sociale ;
- un (1) représentant du ministère chargé des finances ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'administration territoriale,
- un (1) représentant du ministère chargé des affaires étrangères ;
- un (1) représentant du ministère chargé de la santé ;
- un (1) représentant du ministère chargé de la sécurité sociale ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- un (1) représentant du personnel.

**Article 14** : Les membres du conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'action sociale pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois.

En cas de cessation de fonction d'un membre pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 15 :** Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter à une session du conseil par un autre membre régulièrement nommé.

La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée.

Aucun membre ne peut détenir plus d'une délégation de pouvoir à la fois.

**Article 16 :** Le Président du Conseil d'Administration est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des finances pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une (1) fois.

En cas d'empêchement du Président, la présidence de la session du Conseil d'Administration est assurée par un des représentants du Ministère chargé de l'action sociale.

**Article 17:** Participent aux réunions du Conseil d'Administration du FNS en qualité de membres observateurs :

- un (1) représentant de la tutelle financière relevant de la structure, chargé du suivi des Fonds nationaux,
- l'auditeur interne.

Les membres observateurs n'ont pas droit de vote mais ont pour rôle d'éclairer et de donner des avis motivés.

### **Des attributions du conseil d'administration**

**Article 18 :** Le Conseil d'Administration exerce une autorité et un contrôle sur l'ensemble des organes du FNS pour s'assurer de l'exécution de sa mission de service public.

Il est obligatoirement saisi de toutes questions pouvant influencer la marche générale de l'établissement.

Il délibère sur les principales questions touchant au fonctionnement et à la gestion de l'établissement. A ce titre :

- il statue sur toute question qui lui est soumise et assume la responsabilité des décisions prises collégalement;
- il examine et approuve les programmes d'activités, les rapports d'activités et les budgets, les conditions d'émission des emprunts et les états financiers;
- il adopte le plan de passation des marchés;
- il examine et adopte le plan d'action stratégique ;
- il fixe les tarifs généraux de cession des biens et services produits par l'établissement ;
- Il autorise le Directeur Général à contracter tout emprunt ;
- il autorise à donner ou à prendre à bail tout bien meuble et immeuble ;
- il fait toute délégation et autorise tout transfert de créances ;
- il consent toute subrogation avec ou sans garantie ;

- il autorise le transfert ou l'aliénation de toute rente ou valeur ;
- il autorise l'acquisition de tout immeuble et tout droit immobilier ;
- il consent tout gage, nantissement, hypothèque ou autre garantie ;
- il fixe les conditions d'éligibilité au financement du fonds ;
- il examine les demandes de financement dépassant le seuil délégué au comité de financement ;
- il fixe les émoluments du Directeur Général s'il y a lieu ;
- il fixe le contrat d'objectifs du Directeur Général dès sa prise de service ;
- il procède à l'évaluation annuelle des performances du Directeur Général ;
- il procède à l'évaluation annuelle des performances de l'auditeur interne.

### **Des attributions du Président du Conseil d'Administration**

**Article 19 :** Le Président du Conseil d'Administration veille à la régularité et à la moralité de la gestion du FNS. A ce titre, il s'assure notamment:

- de la tenue régulière des sessions du conseil d'administration dans les normes règlementaires requises ;
- de la validité des mandats des administrateurs ;
- de la transmission à la Cour des Comptes dans les délais, des comptes financiers de l'exercice écoulé et du rapport annuel de l'auditeur interne ;
- de l'évaluation périodique et régulière du Directeur Général ;
- de l'évaluation périodique et régulière de l'auditeur interne ;
- de la transmission des délibérations, des états financiers, du rapport annuel de l'auditeur interne et les autres documents adoptés par le Conseil d'Administration aux ministres de tutelle.

**Article 20 :** Dans l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration s'adresse directement aux Ministres de tutelle.

**Article 21:** Le Président du Conseil d'Administration a l'obligation d'effectuer, semestriellement, un séjour d'au plus une semaine au FNS.

Les frais de mission et de transport sont pris en charge par le FNS conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 22 :** Le Président du Conseil d'Administration est tenu au terme de son séjour visé à l'article précédent, d'adresser dans les quinze (15) jours francs qui suivent, un rapport aux ministres de tutelle.

**Article 23 :** Ce rapport doit comporter, entre autres les informations suivantes :

#### **a. Situation financière**

- l'état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses ;
- la situation de trésorerie.

#### **b. Etat du patrimoine du FNS**

#### **c. Situation technique**

- l'état d'exécution du programme d'activités ;
- l'état d'exécution du projet d'établissement (plan d'actions stratégique du FNS).

#### **d. Difficultés rencontrées par le fonds national**

- les difficultés financières ;
- les problèmes de recouvrement des créances ;
- les difficultés d'ordre technique.

#### **e. Aperçu sur la gestion du personnel et éventuels conflits sociaux**

#### **f. Propositions de solutions aux problèmes évoqués et perspectives**

En cas de besoin, il peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion du FNS.

**Article 24** : Le Président du Conseil d'Administration peut inviter aux réunions du conseil toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

**Article 25** : Le Président du Conseil d'Administration du FNS est démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'administrateur en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année, à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.

#### **Du fonctionnement du Conseil d'Administration**

**Article 26** : Le Conseil d'Administration se réunit deux (2) fois l'an en session ordinaire pour approuver d'une part, les rapports d'activités et les états financiers de l'exercice écoulé et d'autre part, le budget et le programme d'activités de l'exercice à venir.

Dans le cadre de l'examen des demandes de financement relevant de sa compétence, le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que de besoin.

Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son président, soit à la demande du tiers (1/3) de ses membres chaque fois que l'intérêt du FNS l'exige.

**Article 27** : Dans toutes ses réunions, le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents ou dûment représentés.

**Article 28** : Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les documents sont transmis aux membres quinze (15) jours avant la tenue de la session dudit conseil. Le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour de la session sont mentionnés sur les lettres de convocation.

Il est tenu une feuille de présence émargée par les administrateurs ou leurs représentants dûment mandatés.



ressource qu'il juge utile.

**Article 35 :** Le Comité de financement est chargé de l'examen et de l'approbation des dossiers soumis au financement du FNS dont le montant est supérieur au seuil délégué au Directeur Général.

**Article 36 :** Les délibérations du Comité de financement sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

**Article 37 :** Dans toutes ses réunions, le Comité de financement ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

**Article 38 :** Les membres du Comité de financement sont rémunérés par des indemnités de session fixées par délibération du Conseil d'Administration.

**Article 39 :** Les conditions et limites des concours du FNS sont fixées par arrêté conjoint des Ministres de tutelles.

**Article 40 :** Le seuil délégué au Directeur Général du FNS est fixé par le Conseil d'Administration.

### **CHAPITRE III : DE LA DIRECTION GENERALE**

**Article 41 :** Le Fonds national de solidarité est dirigé par un Directeur Général recruté selon la procédure d'appel à candidature.

A l'issue de la phase de recrutement, il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Par dérogation, le Conseil des Ministres peut pourvoir directement au poste de Directeur Général.

**Article 42 :** Le Directeur Général détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'Administration du FNS. A ce titre :

- il est l'ordonnateur principal du budget;
- il assume en dernier ressort la responsabilité de la direction technique, administrative et financière du FNS qu'il représente dans les actes de la vie civile notamment à l'égard des tiers et des usagers ;
- il prépare les délibérations du Conseil d' Administration et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toutes initiatives et décisions, dans la limite de ses attributions ;
- il signe les actes concernant le FNS. Toutefois, il peut donner à cet effet toutes délégations nécessaires sous sa propre responsabilité ;
- il fixe dans le cadre des tarifs de cession des biens et services produits par le FNS, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle notamment les remises et abattements éventuels ;





